



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 80324

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la situation des jeunes filles françaises qui subissent, encore aujourd'hui, le mariage forcé. Emmenées de force ou avec subtilité dans le pays d'origine de leur famille, elles se retrouvent mariées mineures ou majeures à un oncle ou un cousin promis depuis leur naissance. Certaines d'entre elles reviennent en France mais nombreuses sont celles qui restent dans le pays. Il souhaite connaître les recours qui existent pour ces jeunes femmes françaises revenues en France ou restées au pays pour se démettre de leur situation et quelles démarches sont entreprises par le Gouvernement pour lutter contre ces faits.

Texte de la réponse

Les mariages forcés, atteintes à la liberté de choisir le célibat ou le mariage, à la liberté de choisir son conjoint, sont des archaïsmes qui doivent être clairement condamnés au nom des valeurs républicaines. Ces mariages forcés constituent de véritables violences. Ils peuvent aussi s'accompagner de multiples agressions sur les victimes dès lors que celles-ci manifestent leur désaccord. Ces jeunes filles peuvent ainsi subir la confiscation de leurs documents d'identité, une surveillance incessante, un départ forcé pour l'étranger, des violences physiques. Cloîtrées, elles ressentent honte et culpabilité, sombrent dans la dépression ou multiplient les fugues ou tentatives de suicide. L'accent doit incontestablement être mis en la matière sur la prévention, notamment par la sensibilisation des parents et des enfants, de même que par la formation des enseignants. À cet égard, il convient de mentionner le guide du respect mutuel réalisé par l'association Ni putes ni soumises, soutenu par le ministère chargé des droits des femmes. Ce guide, destiné aux jeunes générations, rappelle notamment les principes législatifs concernant les mariages forcés et donne des adresses utiles (divers numéros et adresses nationales et locales) permettant aux personnes concernées de trouver un soutien, une solution de proximité. C'est également dans cette perspective de prise en compte du respect mutuel entre les filles et les garçons qu'un partenariat a été noué avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plus largement, le ministère accorde et réitère régulièrement son soutien aux associations spécialisées dans la prévention des mariages forcés. Ces dernières sont des partenaires irremplaçables auprès des jeunes et de leurs familles ainsi qu'auprès des intervenants des diverses professions concernées. Elles connaissent et prennent en compte les aspects culturels, les aspirations des jeunes femmes, le poids et les mécanismes des traditions patriarcales contre lesquelles elles agissent et interpellent les institutions en charge de la protection des mineures, des droits des femmes, de l'aide sociale. Parmi ces associations, citons ELELE (Migrations et cultures de Turquie), Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS) ou encore l'association Fatoumata pour l'émancipation des femmes (AFEFE). Afin de faire régresser ces pratiques, le Gouvernement s'est également attaché à mettre en oeuvre certaines des propositions d'ordre législatif contenues dans le rapport « Femmes et immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté, à part entière, à parts égales » pour combattre les violences faites aux femmes de l'immigration. Ainsi la loi du 4 avril 2006, visant à renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, prévoit notamment en matière de lutte contre les mariages forcés : l'alignement de l'âge légal du

mariage pour les filles sur celui des garçons, soit dix-huit ans ; l'allongement de six mois à cinq ans du délai de demande de nullité du mariage pour vice de consentement en cas de cohabitation des époux ; la possibilité pour le procureur, et non plus seulement pour les époux ou l'un d'entre eux, d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence de consentement libre des époux ; la possibilité d'annuler un mariage en cas d'intimidation de la part des parents sur l'un des deux époux (sans violence de leur part) ; des modifications des formalités relatives au mariage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80324

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11168

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5884